

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Banzat, en date du 22 Août 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

l'Eglise de Banzat
(Puy-de-Dôme)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Fin-de-Loire et
au Maire de la commune de Bainsat,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 30 octobre 1909

